



Conseil économique et social

Distr. générale
4 mars 2003
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés

Renseignements communiqués par les gouvernements

Finlande

1. Les recommandations figurant dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa première session intéressent la Finlande et en particulier le peuple saami.

2. Le nombre de Saamis en Finlande s'élève approximativement à 7 000¹. La majorité d'entre eux – quelque 4 000 personnes – vivent toujours dans leur région d'origine, qui est dénommée *Sámiid ruovttuguovlu* et se compose des quatre municipalités les plus au nord de la Laponie, à savoir Utsjoki, Inari, Enontekiö et la partie septentrionale de Sodankylä.

3. Depuis la modification de la Constitution finlandaise, en 1995, les Saamis jouissent de l'autonomie culturelle en ce qui concerne leur langue et leur culture au sein de leur région d'origine. Le Parlement saami de Finlande est un organe élu, composé de représentants des Saamis finlandais. Dans le cadre de l'autonomie culturelle, il s'occupe des questions ayant trait aux langues et à la culture saamies, ainsi qu'au statut des Saamis en tant que peuple autochtone.

« L'Instance permanente appelle les États à adopter le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones avant la fin de la décennie². »

4. L'adoption du projet de déclaration dans les meilleurs délais constituerait une avancée importante permettant de mieux promouvoir et protéger les droits des populations autochtones. La Finlande a participé activement aux travaux du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration et s'est engagée à poursuivre l'objectif commun déclaré, qui est de faire en sorte que le projet de déclaration soit adopté par l'Assemblée générale avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, en 2004.

* E/C.19/2003/1.



5. La Finlande estime que le projet de déclaration est dans l'ensemble prêt à être adopté. Elle s'est efforcée de conserver autant que possible le libellé initial du texte, notamment en en donnant des interprétations souples qui permettraient de l'adopter en y apportant un minimum de modifications.

« L'Instance permanente encourage les États à inclure des représentants des organisations des populations autochtones dans les délégations qu'ils enverront à la réunion informelle intersessions sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³. »

6. En ce qui concerne l'élaboration du projet de déclaration, la Finlande s'est employée à faire en sorte que le processus soit transparent et ouvert à toutes les parties concernées et a encouragé l'égalité des droits des participants aux diverses étapes des négociations. Elle se félicite de l'évolution récente de la situation pour ce qui est de la transparence, et en particulier que des représentants des populations autochtones aient pu participer à la réunion intergouvernementale tenue pendant la session de décembre 2002 du groupe de travail.

7. Jusqu'à présent, les réunions intersessions informelles n'étaient ouvertes qu'aux représentants des gouvernements. Afin de faire une place plus large aux représentants des populations autochtones dans le processus de négociation, la délégation finlandaise a informé le Parlement saami de la teneur de ces réunions intersessions informelles, s'agissant des questions relevant de sa compétence.

8. Poursuivant la coopération sur la question des populations autochtones, les pays nordiques ont tenu des séances officieuses consacrées au projet de déclaration, auxquelles pouvaient participer à la fois des représentants des gouvernements et ceux de leurs populations autochtones. Le Gouvernement finlandais a financé la participation d'un représentant du Parlement saami à ces séances.

9. En outre, un représentant du Parlement saami, qui a reçu l'appui financier du Gouvernement finlandais, a eu la possibilité de participer à la session de décembre 2002 du groupe de travail en tant que membre de la délégation finlandaise.

« L'Instance permanente encourage les États à procéder à des consultations avec les représentants des populations autochtones afin d'élaborer des dispositions constitutionnelles et des politiques gouvernementales ayant trait à leurs problèmes⁴. »

10. En vertu de l'autonomie culturelle du peuple saami, le Parlement saami peut prendre des initiatives, formuler des propositions et présenter des déclarations sur les questions relatives au statut des Saamis en tant que population autochtone, ainsi qu'à leurs langues et à leur culture. Qui plus est, les autorités finlandaises sont tenues juridiquement de consulter le Parlement saami au sujet de toutes les questions et mesures de grande portée qui pourraient, de façon immédiate et particulière, avoir une incidence sur le statut des Saamis en tant que population autochtone (loi No 9 du Parlement saami), telles que les droits d'exploitation minière, la planification sociale, la location des terres appartenant à l'État et la création de réserves naturelles, les sources de subsistance propres à la culture saamie, la sensibilisation aux langues saamies et l'enseignement dans ces langues, les services sociaux et les services de santé, ainsi que tout autre sujet ayant une incidence sur le statut des Saamis en tant que population autochtone et sur leurs langues ou leur culture.

11. Bien que l'idée de garantir aux Saamis un siège au Parlement finlandais ait toujours été rejetée, la législation finlandaise oblige désormais le Gouvernement et le Parlement à leur donner la possibilité de s'exprimer sur toutes les questions qui revêtent pour eux un intérêt particulier.

« L'Instance permanente demande aux gouvernements d'inclure dans leurs programmes et leurs plans d'action et dans leurs politiques éducatives et culturelles la teneur des savoirs autochtones, les traditions spirituelles et religieuses, les coutumes et les cérémonies des autochtones, ainsi que leur histoire, leur vision du cosmos, leur philosophie et leurs valeurs. Il convient de respecter les droits des populations autochtones en ce qui concerne leurs sites sacrés, leurs objets cérémoniels et les dépouilles de leurs ancêtres. Ces populations souhaitent que leurs biens culturels leur soient rendus, en particulier si elles en ont été dépossédées, et que leur environnement, leurs terres et leurs ressources soient restaurés et protégés. L'héritage culturel, constitué de zones archéologiques et de sites sacrés, utilisé à des fins touristiques doit être expliqué aux enfants et aux jeunes non autochtones de façon qu'ils soient conscients de la contribution de la culture autochtone à toutes les sociétés et au monde⁵. »

12. En vertu du concept d'autonomie culturelle, c'est au Parlement saami qu'il appartient de décider de la manière de répartir les crédits inscrits au budget national en faveur de la culture saamie et en vue de soutenir les activités des organisations de cette communauté. En 2003, les ressources budgétaires allouées au Ministère de la culture en faveur de la culture saami se sont élevées à 168 000 euros.

13. Les crédits affectés à la culture ont permis d'apporter un soutien considérable au peuple saami et contribué à promouvoir les activités des quelque 30 organisations saamies en Finlande. Ces organisations jouent un rôle particulièrement important dans la mesure où elles promeuvent la participation des Saamis à la vie de la société finlandaise et leur permettent de développer et de faire renaître leurs langues et leur culture, et de préserver leurs traditions et de les transmettre aux jeunes générations. Les crédits sont distribués sous forme de dons et de subventions à qui en fait la demande. En outre, des prix culturels particuliers sont régulièrement décernés sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande.

14. Outre les crédits affectés à la culture, le Ministère finlandais de l'éducation participe au financement d'activités artistiques qui présentent un intérêt pour les Saamis du Nord et, en particulier, les travaux du Département finlandais du Conseil saami, organe consultatif des organisations et associations saamies en Finlande, en Norvège, en Suède et dans la Fédération de Russie. Dans ce contexte, il importe de noter que la culture saamie est actuellement en plein essor en Finlande.

15. Le musée Siida d'Inari, en Laponie, expose un vaste éventail d'objets culturels et d'autres biens autochtones. Il présente également un ensemble exhaustif de traditions spirituelles et matérielles des trois cultures saamies présentes en Finlande (Saamis du Nord, Saamis d'Inari et Saamis Skolt). Le musée Siida est chargé d'enregistrer les données concernant la région d'origine des Saamis et de consigner les activités des Saamis finlandais résidant à l'étranger. Il élabore actuellement un projet financé par l'Union européenne visant à cartographier les biens culturels des Saamis de l'étranger et, dans la mesure du possible et le cas échéant, à obtenir ces objets ou biens culturels à titre de prêts pour une longue durée. Le musée comporte également une partie à ciel ouvert qui a été restaurée en 2002 grâce au concours du

Fond européen de développement régional, du Ministère finlandais de l'éducation et de la Fondation du musée saami.

16. L'Université d'Helsinki a lancé un projet en vue de la conception d'une encyclopédie de la culture saamie. Ce projet vise à réunir de façon systématique des informations sur la culture saamie et à créer, dans le courant de 2003, une base de données exhaustive qui contiendra notamment des renseignements sur les droits, les langues, l'histoire, les traditions populaires, la mythologie, la musique, l'économie, la nature et l'art du peuple saami. Avec le soutien de l'Union européenne, du Ministère finlandais de l'éducation et de la Fondation culturelle finlandaise, la base de données devrait être publiée sous forme d'ouvrage en 2004.

17. Depuis l'adoption de la loi de 1999 sur l'enseignement global, l'État accorde régulièrement des subventions distinctes aux pouvoirs publics locaux et à d'autres établissements d'enseignement établis dans la région d'origine des Saamis. Ces subventions ont pour objet de soutenir et de promouvoir l'éducation dans les langues saamies et de faire connaître ces langues. En 2003, les conditions à remplir pour obtenir ces subventions ont été révisées afin que des groupes encore plus petits et, partant, un public plus vaste bénéficient d'un enseignement dans les langues saamies.

18. À titre expérimental, l'enseignement des langues des minorités culturelles, notamment le saami, a été autorisé dans les programmes d'éducation de base. Les résultats de l'expérience menée seront pris en compte lors de l'élaboration du programme d'enseignement qui sera adopté en 2004. Pour l'année scolaire 2003-2004, l'enseignement de la culture saamie a été intégré dans le programme éducatif de base. À l'issue de la phase expérimentale, le programme sera adapté de façon à être étendu à tous les établissements finlandais dispensant une éducation de base.

19. Outre l'éducation de base, le programme d'enseignement expérimental porte sur des domaines tels que les droits de l'homme, l'égalité, la démocratie, l'utilisation durable de l'environnement et l'acceptation du multiculturalisme. Il repose sur le principe que la culture finlandaise, qui s'est développée à la faveur de l'interaction des cultures autochtones, nordiques et européennes, constitue le fondement de l'enseignement. Le processus d'enseignement doit également prendre en considération les spécificités nationales et locales, les langues du pays, les deux Églises, le statut des Saamis en tant que population autochtone, ainsi que les minorités locales.

20. La question des droits des Saamis à revendiquer les terres de la Laponie du Nord continue de poser problème. Le Gouvernement finlandais doit encore ratifier la Convention No 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, étant donné que la législation finlandaise ne reconnaît pas pleinement, entre autres choses, le droit de propriété et de contrôle des terres occupées depuis toujours par les Saamis. Le Gouvernement finlandais étudie actuellement les conditions nécessaires à la ratification de cette convention.

21. À cet égard, il importe néanmoins de souligner qu'une grande partie des terres de la Laponie du Nord est constituée de réserves naturelles, de terres sauvages et de parcs naturels et nationaux. Dans les zones sauvages, la population locale, y compris les Saamis, a conservé son droit traditionnel de pêcher et de chasser. En général, elle a également le droit d'élever des troupeaux de rennes dans les réserves naturelles et

les parcs nationaux, cette activité étant considérée comme un moyen traditionnel de subsistance des Saamis⁶. Dans la mesure où les réglementations et les chartes des parcs nationaux comportent des restrictions concernant l'utilisation des terres, il convient tout particulièrement de mentionner que les Saamis sont représentés dans tous les conseils consultatifs des parcs nationaux.

Notes

- ¹ Chiffres communiqués en 1995 par le Parlement saami.
- ² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 23* (E/2002/43/Rev.1), chap. I, partie B, par. 18.
- ³ Ibid., par. 19.
- ⁴ Ibid., par. 23.
- ⁵ Ibid., par. 27 c).
- ⁶ Il convient de noter qu'en Finlande, contrairement à ce qui se passe en Suède et en Norvège, l'élevage de rennes n'est pas un droit exclusif des Saamis.